

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD239

AMENDEMENT

présenté par

M. Cernon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La création de filiales en application du présent article ainsi que les transferts d'activités qui en résultent ne peuvent avoir pour effet de diminuer les garanties salariales, les droits collectifs, les avantages acquis, les conditions de travail ou le niveau de protection sociale des salariés concernés. Les salariés transférés conservent le bénéfice de l'ensemble des stipulations conventionnelles et contractuelles dont ils bénéficiaient antérieurement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe LFI prévoit que la création de filiales en application de l'article 5 ainsi que les transferts d'activités qui en résultent ne peuvent avoir pour effet de diminuer les garanties salariales, les droits collectifs, les avantages acquis, les conditions de travail ou le niveau de protection sociale des salariés concernés. Les salariés transférés conservent le bénéfice de l'ensemble des stipulations conventionnelles et contractuelles dont ils bénéficiaient antérieurement.

L'article 5 permet en effet à SNCF Réseau de créer des filiales associant des partenaires externes privés afin de réaliser des opérations de modernisation du réseau ferré national. Cette disposition ne

doit en aucun cas servir de vecteur à une dégradation des droits des cheminot·es ou à une mise en concurrence sociale au sein du groupe public ferroviaire.

Le présent amendement vise donc à garantir que la création de ces filiales et les éventuels transferts d'activités ou de personnels qui en découleraient ne puissent entraîner aucune régression salariale ou sociale pour les salarié·es concerné·es. Il affirme le principe de continuité des droits et des garanties collectives, indispensable à la préservation du modèle social ferroviaire.